Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	14	17

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 19h00

Date de la convocation : 16 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. CARRERE à M. CHERICI, M. LEBRE à M. BERTRAND,
Etaient absents excusés : Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. BOMO, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,
Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. GORRIS,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°33_DEL_2025 OBJET : Délibération portant modification du régime indemnitaire de la police municipale

Monsieur le Maire expose :

Le régime indemnitaire de la police municipale a été actualisé par délibération n° 85_DEL_2023 en date du 09 novembre 2023, et mis à jour par délibération n° 86_DEL_2024 en date du 07 novembre 2024 (Avis du Comité Social Territorial 15 octobre 2024).

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

Pour les fonctionnaires

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement *(contre 100% jusqu'à présent),*
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement*(inchangé).*

La réforme s'applique à tous les fonctionnaires : titulaires, stagiaires, temps complet, temps non complet et temps partiel.

Entrée en vigueur :
La modification s'applique aux congés de maladie accordés à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire à compter du 1er mars 2025.

La délibération actuelle prévoit qu'en cas de CMO, le régime indemnitaire est maintenu à « 100%. La modification s'impose, sauf à contrevenir au principe de parité interdisant aux collectivités de prévoir un

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20250522-33_DEL_2025

régime indemnitaire plus favorable que les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État (CE n° 462452 du 4 juillet 2024).

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la Fonction publique et notamment l'article L.822-3 ;
VU l'article 189 de la loi de finances pour 2025 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 6 de la délibération n° 86_DEL_2024 susvisée, relatif aux modalités de maintien ou de suppression du fait des absences ;

ARTICLE 1 :

ADOPTE la modification comme suit :

- **Modalités de maintien ou de suppression du fait des absences**

Absences	ISFE	Observations
CMO	Suit le sort du traitement	

Le reste sans changement.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 22 mai 2025
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES (Bouches-du-Rhône) 13

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **28/05/2025.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20250522-33_DEL_2025